

VD_OMNI CR.2005.0274 vom 27. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0274

FR: VD_OMNI CR.2005.0274 du 27 février 2007

IT: VD_OMNI CR.2005.0274 del 27 febbraio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur ne peut faire abstraction de la signalisation routière mise en place; il faut cependant que le signal prévu et apposé soit reconnaissance. In casu, le panneau de limitation de vitesse (80 km/h), posé en dehors de la chaussée, paraissait déposé là pour être évacué avec l'amas de débris de chantier regroupé à cet endroit; aucun travail n'était en cours sur le tronçon d'autoroute, dont le revêtement bitumé et le marquage définitif avait été posé. Dans ces conditions, le recourant pouvait de bonne foi se croire en droit de rouler sur cette artère à la vitesse générale de 120 km/h. Décision annulée.

Erwägungen

E. 1

L'art. 53 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989 (LJPA) institue le principe de la maxime d'office; aussi n'y a-t-il pas lieu de retrancher du dossier de la cause la réponse déposée par l'autorité intimée le 31 octobre 2005, avant la clôture de l'instruction et même avant l'audience de jugement.

E. 2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans l'ATF 119 Ib 158 consid. 3). En l'espèce, le recourant a certes renoncé à contester le prononcé préfectoral rendu à son encontre. Il ignorait toutefois qu'une procédure administrative allait être engagée à son encontre, puisque le prononcé préfectoral est antérieur de plus de deux mois au préavis du Service des automobiles du 23 novembre 2004 et qu'il jouit d'une excellente réputation en tant que conducteur de véhicules automobiles. Quoi qu'il en soit, le tribunal de céans a poursuivi l'instruction en entendant le recourant, qui n'avait pas eu l'occasion de s'exprimer oralement jusqu'alors, notamment devant le préfet (prononcé sans citation). Cette mesure d'instruction permet à l'autorité administrative de s'écarter au besoin de l'état de fait retenu par l'autorité pénale.

E. 3

a) Le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, mais soutient qu'il était convaincu qu'en circulant à 120 km/h, il respectait la limitation de vitesse en vigueur sur le tronçon considéré. L'autorité intimée, quant à elle, considère que le recourant a commis de

la sorte un excès de vitesse de 40 km/h, la vitesse autorisée sur ce tronçon étant limitée à 80 km/h pour cause de travaux. L'autorité intimée se réfère à une jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 126 II 196, 6A.89/1999 du 30 mars 2000, consid. 2b) selon laquelle on ne peut suivre un raisonnement qui "revient à faire abstraction de la signalisation routière mise en place (...) et à admettre que les limitations de vitesse fixées par l'autorité compétente puissent être remises en cause". Cet arrêt renvoie à l'ATF 100 IV 71, consid. 2, p. 74, qui rappelle que le signal prévu et apposé doit être reconnaissable: "la décision d'une part et le signal ou la marque d'autre part constituent ainsi une unité, avec cette conséquence que la première déploie ses effets seulement si, et aussi longtemps qu'elle est visiblement exprimée sur la chaussée même, sous la forme de la signalisation appropriée, et se trouve par là matérialisée". C'est précisément sur ce terrain-là que se place le recourant: il ne conteste pas avoir vu le panneau de limitation de vitesse; il fait valoir que la signalisation n'a pas été mise en place de manière à ce que l'automobiliste puisse l'identifier comme un ordre à suivre et s'y conformer. b) Ainsi que le relève le recourant, ni le rapport de police, ni la lettre du Service des routes du 26 mai 2005 ne permettent de déterminer où se trouvait le panneau de limitation de vitesse le matin du 6 septembre 2004. Or, le recourant affirme que ce panneau se trouvait en dehors de la chaussée; il ressort de ses déclarations - encore confirmées à l'audience - qu'il paraissait disposé là pour être évacué, avec l'amas de planches, de panneaux et de débris de chantier également regroupé à cet endroit pour le ramassage. Le jour de l'infraction, le 6 septembre 2004, aucun travail n'était en cours d'exécution sur le secteur Gland-Pierre Féline; sur ce tronçon (et d'ailleurs sur la totalité du chantier, à lire le Service des routes), le revêtement bitumé et le marquage (blanc) définitif avaient été posés. Enfin, le recourant suivait un autre véhicule, circulant à la même vitesse (et qui n'a semble-t-il pas été intercepté). Dans ce contexte de faits, le recourant pouvait effectivement considérer que la réglementation générale de la vitesse sur l'autoroute était applicable. Dans ces conditions, l'excès de vitesse commis par le recourant ne peut pas lui être imputé à faute puisqu'il a agi sous l'empire d'une représentation erronée des faits (art. 19 CP; SJ 1995, p. 737) en croyant de bonne foi rouler sur une artère où la vitesse était limitée à 120 km/h. La décision attaquée doit donc être annulée.

E. 4

Au vu des considérations que précèdent, le recours doit être admis sans frais pour le recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.